

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier l'article 1147 du Code rural,
en ce qui concerne les accidents du travail agri-
cole dus à une faute intentionnelle.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la
proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont appli-
cables aux accidents survenus après le 31 décembre
1961. Elles sont également applicables aux ins-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 170, 304 et In-8° 51.

Sénat : 167 (1962-1963) et 16 (1963-1964).

tances engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

Toutefois, les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ne pourront être invoquées à l'occasion des accidents survenus antérieurement à la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
7 novembre 1963.

Le Président,

Signé : André MERIC.